No. 119.]

BILL

11856.

Acte pour permettre au défendeur de conclure à la contrainte par corps dans certaines actions de dommages.

TTENDU qu'il est convenable dans certaines actions de dommages, Préambule. A de mettre les deux parties sur un pied d'égalité;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. Dans toutes les actions de dommages pour injures personnelles, où Contrainte par 5 le demandeur a le droit d'exercer la contrainte par corps contre le défen- corps en cerdeur, après y avoir préalablement conclu dans son action, le désendeur, tains cas. quand le jugement lui sera favorable, pourra exercer la contrainte par corps contre le demandeur,—après y avoir conclu dans sa désense, pour une somme de frais égale à celle pour laquelle le demandeur peut con-10 clure à la dite contrainte contre le désendeur en vertu des lois actuellement en force.

II. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.